

de mesure dont nous sommes saisis est satisfaisant, pourquoi faudrait-il en restreindre l'application?

Jeudi dernier, prenant part au débat au stade de la deuxième lecture, j'ai tenté de montrer que si nous limitions cette mesure de cette façon, si nous restreignions la disposition de nature antidumping à ce qu'on désigne comme "effets fabriqués", je suis certain que les Américains qui trouvent profit actuellement à faire le dumping de leurs produits au Canada, seront assez ingénieux pour trouver un moyen de contourner une aussi étroite définition. N'oubliez pas, monsieur le président, que les mots "effets fabriqués" ne sont pas définis dans la loi. Le mot "fabriqué" n'est pas défini dans la loi. L'insertion d'une disposition de cette nature va nécessairement occasionner des difficultés à ceux qui sont chargés du problème d'interpréter et d'appliquer la mesure aux divers points d'entrée du pays de l'Atlantique au Pacifique et compliquer leur travail. Il vaudrait beaucoup mieux pour nous que nous n'introduisions pas de dispositions restrictives de ce genre, mais que nous nous en tenions aux termes de l'article 35, soit l'article essentiel que modifie le projet de loi que voici.

De cette façon le Gouvernement pourrait appliquer la mesure chaque fois qu'il y aurait dumping d'un produit quelconque. Voilà qui serait conforme au principe dont s'inspire l'article tout entier et au but qu'il vise. Voilà, monsieur le président, ma première observation au sujet des restrictions que comporte le bill et qui, selon moi, ne sont pas prudentes en ce qu'elles provoqueront des difficultés et des complications avec lesquelles devront se débattre ceux qui seront chargés de l'interprétation et de la mise en vigueur de la disposition.

Il n'est pas déplacé maintenant de signaler une autre restriction prévue en projet de loi et qui me paraît également imprudente. Il s'agit de restreindre la cause du dumping à deux cas seulement. Voici les termes mêmes du projet de loi:

...par suite de l'avance de la saison ou de la période d'organisation du marché...

Et la partie essentielle de l'article se poursuit ainsi:

...a fléchi à des niveaux qui ne reflètent pas, selon le ministre, leur prix normal, la valeur imposable doit être le montant déterminé et déclaré par le ministre...

Si je comprends bien, nous sommes d'accord,—ou du moins nous devrions l'être,—quant à la nécessité d'adopter des mesures législatives efficaces pour parer à ce genre de dumping résultant de l'initiative des fabricants américains qui, à la fin d'une saison ou après en être rendus aux restes invendus de leurs produits, trouvent qu'il est profitable d'expédier ces marchandises au Canada sous

forme de dumping, simplement pour que ce fabriqués exportés en notre pays tombe à un niveau qui de l'avis du ministre ne correspond pas à leur prix normal celui-ci devrait ne soit pas une perte sèche. Cet article ne s'applique qu'aux marchandises démodées ou aux marchandises de fin de saison. Ces industriels ont réalisé leurs bénéfices avec la majeure partie de leur production qui, aux États-Unis, est énorme et incomparablement supérieure à la nôtre. Ne voulant pas compromettre le marché domestique, le fabricant américain préfère écouler ces marchandises à l'étranger, à des prix dérisoires, ou tout simplement pour ne pas les perdre complètement, bref de les vendre presque à n'importe quel prix. Il ne veut pas nuire au marché intérieur, aux États-Unis, pour ce qui est de sa production de la saison suivante. C'est pour cette raison, monsieur le président, que le Canada, étant voisin des États-Unis, est très bien vu du fabricant américain, dans ces conditions-là, et est devenu, comme on l'a dit vendredi, un pays idéal pour pratiquer le dumping.

Mais le dumping qui se pratique aujourd'hui ne se limite pas nécessairement aux marchandises qui sont expédiées ici à cause de l'avance de la saison ou des périodes de mise en vente. Il est avéré qu'il y a des fabricants américains qui trouvent avantageux de continuer leurs opérations, même à perte, afin de maintenir leur personnel et leurs usines, d'éviter les dislocations qui résultent d'un arrêt de travail. Dans ces cas-là, on ne saurait définir leurs transactions comme étant simplement le résultat de l'avance de la saison ou de la période de mise en vente.

A mon avis ils n'ajoutent rien à l'efficacité de la mesure, pas plus qu'ils ne contribuent en aucune manière à dissiper les craintes exprimées à la Chambre notamment celles de l'honorable représentant de Rosthern. A mon sens ils n'ont aucune utilité si ce n'est qu'ils compliquent la mesure et permettront peut-être à quelque astucieux exportateur américain de trouver le moyen de circonvvenir la portée restreinte de la modification.

Pourquoi faut-il par exemple insérer dans la résolution des mots comme: "par suite de l'avance de la saison ou de la période d'organisation du marché". En face des faits de dumping qui ont été prouvés et de la multiplicité des formes qu'il affecte ainsi que de l'ampleur qu'il atteint tant en volume qu'en nature, la Chambre commettrait sûrement une grave erreur si elle restreignait l'efficacité du bill à l'étude au moyen d'une définition comme celle dont je viens de donner lecture. Chaque fois que le prix d'articles